



BULLETIN JURIDIQUE | RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION

Réservoir d'essence qui fuit : Pourquoi une police de responsabilité civile générale (RCG) peut ne pas être suffisante pour protéger les entreprises contre la responsabilité en matière de pollution

PAR GINO BROUSSEAU
Gestionnaires d'assurance Victor inc.

Une affaire qui a été entendue devant la Cour d'appel de l'Ontario illustre l'importance d'offrir une assurance pollution spécialisée pour les entreprises dont les activités comportent manifestement un risque de contamination de l'environnement.

Steven Stieber¹, associé au cabinet d'avocats de Toronto Stieber Berlach LLP, a préparé le présent commentaire ainsi qu'un résumé de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *ING c. Miracle* (2011 ONCA 321), qui mettait en cause la Compagnie d'assurances ING du Canada et Miracle (Mohawk Imperial Sales and Mohawk Liquidate). L'assurée, Miracle, exploitait un dépanneur et un poste d'essence qui étaient assurés aux termes d'une police de responsabilité civile générale (RCG) auprès d'ING. Le gouvernement du Canada a poursuivi Miracle pour responsabilité sans faute, nuisance et négligence pour un montant de 1 850 000 \$ après que de l'essence se fut échappée d'un réservoir d'entreposage souterrain sur la propriété de l'entreprise et eut contaminé les terres adjacentes appartenant au gouvernement.

¹ Steven Stieber, associé au cabinet d'avocats de Toronto Stieber Berlach LLP, est un membre très important de l'équipe juridique de Victor depuis la création de notre programme d'assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs en 1969. Au cours des 40 dernières années, Me Stieber a travaillé avec enthousiasme en étroite collaboration avec Victor, nos courtiers et nos assurés.

L'assurée s'est tournée vers sa police RCG pour obtenir une couverture. ING a rejeté la réclamation en invoquant l'exclusion de responsabilité en matière de pollution et a présenté une demande de déclaration indiquant qu'elle n'était pas obligée de prendre en charge la défense de l'assurée ou de l'indemniser. L'assurée, se fondant sur une décision rendue en 2002 dans une affaire opposant Zurich Compagnie d'Assurances et le propriétaire d'un immeuble d'appartements, a fait valoir qu'elle était couverte. Dans l'affaire Zurich, les locataires de l'immeuble d'appartements avaient poursuivi le propriétaire pour dommages corporels parce qu'ils avaient inhalé du monoxyde de carbone qui s'était échappé par inadvertance du système de chauffage de l'immeuble. Le tribunal avait soutenu que l'exclusion de responsabilité en matière de pollution de la police RCG était ambiguë et que « l'exclusion de la couverture annulerait effectivement la couverture parce que l'émanation de monoxyde de carbone n'était pas vraiment un événement auquel on pouvait s'attendre »². [Traduction libre]

Au cœur des affaires Zurich et ING se trouve la question de la portée de l'exclusion de la responsabilité en matière de pollution. L'exclusion de responsabilité en matière de pollution de la police RCG devrait-elle être appliquée uniquement dans les cas où les assurés sont des pollueurs industriels actifs, ou devrait-elle également comprendre les situations où il y a un risque de contamination de l'environnement connu?

Le juge saisi de l'affaire ING a donné raison à Miracle et a rejeté la demande d'ING parce que l'assurée ne tombait pas dans la catégorie des « pollueurs industriels actifs » et que, par conséquent, l'exclusion de responsabilité en matière de pollution ne s'appliquait pas.

Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé cette décision (conformément à la décision qu'elle avait rendue en 1994 dans l'affaire *Ontario c. Kansa*) et a déclaré que la clause se trouverait « dénuée de tout sens »³ [traduction libre] si elle ne s'appliquait qu'à des pollueurs industriels « actifs ». Dans sa décision, le tribunal a conclu que l'exclusion s'étendait clairement à l'entreposage et à la revente d'essence, activités qui comportent un risque connu de contamination de l'environnement.

En d'autres mots, si l'objectif de l'exclusion de responsabilité en matière de pollution de la police RCG est d'exclure les risques connus de contamination de l'environnement, une station-service doit être entièrement visée par une telle définition.

M^e Stieber, qui a agi à titre d'avocat dans l'affaire *Kansa c. HMQ* entendue par la Cour d'appel en 1994, a déclaré ce qui suit : « Dans l'affaire Miracle, la Cour d'appel a, à mon avis, interprété l'exclusion de responsabilité en matière de pollution avec bon sens et lui a attribué une signification dans un cas où son application le prévoyait. L'assurée disposait tout de même d'une couverture pour les risques traditionnels en matière de RCG. L'assurée s'est vu refuser la couverture parce que la police était clairement conçue pour exclure les risques environnementaux. » [Traduction libre]

Contrairement à une police RCG, une police d'assurance pollution est précisément conçue pour inclure les risques environnementaux. Les entreprises et les organisations qui présentent un potentiel évident de risque de contamination de l'environnement, comme les stations-service, les sites de stockage de carburant en vrac, les installations de gestion de déchets et les autres entités dont les activités présentent un danger pour l'environnement, devraient envisager de contracter une assurance pollution autonome dans le cadre de leur programme de gestion de risques.

² « OCA clarifies scope of pollution liability exclusion clause », 2011, en ligne : Advocate Daily.com

³ 2011 ONCA 321



Résumé de l'affaire *ING Insurance Company of Canada c. Miracle (Mohawk Imperial Sales and Mohawk Liquidate)*, 2011 ONCA 321

PAR STEVEN STIEBER
Stieber Berlach LLP

Cette affaire porte sur l'application d'une exclusion de responsabilité en matière de pollution dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile générale (RCG) et sur l'interprétation de cette clause par le tribunal. Cette affaire élargit et clarifie la jurisprudence portant sur ce sujet, comme l'affaire *Zurich Insurance Co. c. 686234 Ontario Ltd.* [2002], 62 O.R. (3d) 447 [C.A.].

Faits

L'assurée, Miracle, exploitait au même endroit une beignerie, un dépanneur, une bijouterie, une boutique de cadeaux, des appartements et un poste d'essence offrant tous les services, ainsi qu'une station-service ouverte 24 heures à un autre endroit. Les deux commerces étaient assurés aux termes d'une police RCG avec ING.

Le gouvernement fédéral a poursuivi Miracle parce que des terres fédérales ont été contaminées par de l'essence provenant d'une fuite dans un réservoir d'essence. Miracle s'est tournée vers son assureur pour obtenir une couverture de défense, mais la demande a été rejetée par ING. « L'assureur a présenté une demande de déclaration indiquant qu'il ne lui incombait pas de défendre ou d'indemniser l'exploitant puisque cela ne faisait pas partie de la couverture, aux termes de l'exclusion de responsabilité en matière de pollution⁴. » [Traduction libre]

Miracle a par la suite poursuivi ING pour avoir refusé de la couvrir, et elle s'est fondée sur l'affaire *Zurich*. La réclamation contre Miracle était fondée sur des causes d'action en matière de responsabilité sans faute, de nuisance et de négligence. Les dommages réclamés de 1 850 000 \$ devaient couvrir les pertes et les dommages causés par la contamination du réservoir d'essence et les coûts associés à la réhabilitation de la propriété voisine appartenant au gouvernement fédéral.



⁴ « OCA clarifies scope of pollution liability exclusion clause », 2011, en ligne : Advocate Daily.com



L'exclusion de responsabilité en matière de pollution de la police RCG prévoyait que l'assurance ne s'appliquait pas à ce qui suit :

« 2. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION

a. Tout "dommage corporel" ou "dommage matériel" ou "préjudice personnel" ou "préjudice lié à la publicité" découlant d'un déversement, d'une dispersion, d'une émission, d'un suintement, d'une fuite, d'une migration, d'un écoulement ou d'un rejet de polluants réels, prétendus, potentiels ou imminents :

...

2. Dans ou depuis un local, un site ou un emplacement dont un Assuré est, ou a été à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant;

...

5. Dans ou depuis un local, un site ou un emplacement sur lequel un Assuré, un entrepreneur ou un sous-traitant ont travaillé directement ou indirectement au nom d'un Assuré afin d'y effectuer des activités :

a. si l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant sont responsables de la présence de polluants dans le local, sur le site ou à l'emplacement par suite des activités réalisées; ou

b. si les activités consistent à tester, surveiller, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser, réhabiliter, neutraliser ou analyser les répercussions de ces polluants, ou de prendre des mesures pour y faire face.

b. Toute amende ou sanction infligée ou imposée à un Assuré en raison d'un déversement, d'une dispersion, d'une émission, d'un suintement, d'une fuite, d'une migration, d'un écoulement ou d'un rejet de polluants réels, prétendus, potentiels ou imminents.

c. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant d'une réclamation, d'une demande ou d'un ordre visant à ce qu'un Assuré ou une autre personne teste, surveille, nettoie, élimine, contienne, traite, détoxifie, décontamine, stabilise, réhabilite, neutralise ou analyse les répercussions des polluants, ou à ce qu'il prenne des mesures pour y faire face, sauf si de telles pertes, de tels coûts ou de tels frais résultent de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" couverts par la présente police.

d. "Polluant", tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, les particules de suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières devant être recyclées, remises en état ou récupérées⁵. » [Traduction libre]

⁵ ING Insurance Company of Canada c. Miracle (Mohawk Imperial Sales and Mohawk Liquidate), 2011 ONCA 321

Le juge saisi des requêtes a déclaré ce qui suit : « Puisqu'un assuré raisonnable s'attendrait à ce que l'exclusion s'applique à la pollution industrielle et non à une fuite d'essence, il a été conclu que la réclamation du demandeur ne tombait pas dans l'exclusion de responsabilité en matière de pollution ». [Traduction libre] Le juge a rendu une décision favorable à l'assurée⁶.

ING a interjeté appel de la décision et a affirmé que la clause d'exclusion s'appliquait.

Les causes d'action contre Miracle dans cette affaire étaient les suivantes :

- « responsabilité sans faute en ce qui concerne la présence d'hydrocarbures pétroliers sur les terres occupées par le demandeur et la fuite de carburant dans l'environnement;
- nuisance; et
- négligence, notamment, pour avoir fait en sorte que les installations de manipulation des hydrocarbures pétroliers soient inadéquates ou pour avoir permis que cela se produise, contrairement aux normes, aux lois et aux règlements obligatoires; pour ne pas avoir exécuté des inspections raisonnables de façon continue; pour ne pas avoir assuré des conditions d'exploitation sécuritaires pour les installations; pour ne pas avoir pris des mesures raisonnables pour arrêter la fuite; pour ne pas avoir déclaré la fuite d'essence dans l'environnement; et pour ne pas avoir pris d'autres mesures après la fuite pour limiter les dommages environnementaux »⁷. [Traduction libre]

Litige

Le principal litige consiste à déterminer si une clause d'exclusion de la RCG devrait s'appliquer uniquement à des pollueurs actifs ou si elle devrait également s'appliquer aux risques connus de contamination de l'environnement⁸.

Le juge saisi de l'affaire a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'une fuite de gaz ne devait pas être exclue aux termes de la clause d'exclusion de responsabilité en matière de pollution?

⁶ 2011 ONCA 321

⁷ 2011 ONCA 321

⁸ « OCA clarifies scope of pollution liability exclusion clause », 2011, en ligne : Advocate Daily.com





Motifs de la Cour d'appel

La Cour a conclu que la réclamation était entièrement visée par la clause d'exclusion puisqu'il s'agissait d'une réclamation « découlant d'un déversement, d'une dispersion, d'une émission, d'un suintement, d'une fuite, d'une migration, d'un écoulement ou d'un rejet de polluants réels, prétendus, potentiels ou imminents ». (La Cour a rendu une décision conforme à celle qu'elle avait rendue dans l'affaire *Ontario c. Kansa* en 1994.)

Il a été conclu que la clause « n'était pas ambiguë et qu'elle n'allait pas à l'encontre des attentes raisonnables des parties » [traduction libre] puisqu'un exploitant de dépanneur et de poste d'essence est aux prises avec de nombreux risques connus de réclamations en matière de responsabilité pour des dommages corporels et des dommages à la propriété qui seront couverts par la police RCG. La décision du tribunal dans l'affaire Zurich était unique puisque la réclamation portait sur une fuite de monoxyde de carbone provenant d'un appareil de chauffage défectueux dans un immeuble d'appartements, ce qui constitue un événement imprévisible et ne cause pas nécessairement de pollution environnementale. Dans la présente affaire, « la Cour a fait référence à l'affaire Zurich en tant que "point de départ pour l'interprétation de l'exclusion de responsabilité en matière de pollution". À partir de ce moment-là, elle a déterminé que la phrase "pollueur industriel actif de l'environnement naturel", telle qu'elle figure dans l'affaire Zurich, ne devait pas être interprétée littéralement. Dans le cas contraire, la Cour tomberait dans le piège de l'interprétation à outrance, ce que le tribunal a tenté d'éviter dans l'affaire Zurich⁹. » [Traduction libre]

En rejetant la demande de couverture relative à la responsabilité en matière de pollution, la Cour ne prive pas l'assurée d'une mesure de protection importante contre les autres risques couverts par la police. En outre, « cette clause n'a qu'un seul objectif : interdire la couverture de la dépollution environnementale onéreuse autorisée par le gouvernement, nécessaire aux termes de la loi et qui fait en sorte que les pollueurs deviennent strictement responsables. » [Traduction libre]

Décision

Contrairement à l'affaire Zurich, dans laquelle le juge a conclu que la clause d'exclusion était ambiguë et qu'elle devait être interprétée en faveur de l'assuré, le juge a déclaré dans la présente affaire qu'une « clause de responsabilité en matière de pollution dans une police de responsabilité civile générale (RCG) s'appliquera lorsque l'assurée aura participé à des activités qui présentent des risques connus de pollution et de dommages environnementaux ». [Traduction libre] L'appel a été accueilli et la Cour a accordé le jugement déclaratoire demandé par ING selon lequel les réclamations dans l'action étaient exclues par la clause d'exclusion de responsabilité; par conséquent, ING n'était pas obligée de prendre en charge la défense de l'assurée.

⁹ Doug McInnis et Aleksandra Zivanovik, « *Clarifying pollution exclusions in commercial insurance policies* », 2011, en ligne : McCague Borlack <http://www.mccagueborlack.com/emails/articles/pollution_exclusions.html>.

Commentaires

Du point de vue d'un assureur, l'objectif même de l'exclusion de responsabilité en matière de pollution est « d'exclure la couverture pour les risques de contamination connus »¹⁰. [Traduction libre] La présente affaire réaffirme cette intention. Les questions relatives à la couverture continueront d'être tranchées au cas par cas; toutefois, cette affaire permet de clarifier le rôle de la clause d'exclusion de responsabilité en matière de pollution. L'objectif d'une police RCG n'est pas de couvrir tous les dommages. L'assuré, dont les activités de l'entreprise entraînent une exposition aux hydrocarbures et sont associées au fonctionnement, à la fourniture, à la réparation ou à l'entretien de réservoirs d'essence, doit veiller à disposer d'une couverture adéquate pour se protéger contre ces risques. L'assuré ne peut se fier à sa police RCG au motif que la fuite était accidentelle et qu'un tel événement ne s'était jamais produit auparavant. Si les activités régulières de l'assuré sont associées à des réservoirs d'essence, celui-ci sera traité comme un pollueur actif et ne pourra s'abriter derrière une police RCG.

« Dans l'affaire *Miracle*, la Cour d'appel a, à mon avis, interprété l'exclusion de responsabilité en matière de pollution avec bon sens et lui a attribué une signification dans un cas où son application le prévoyait. L'assurée disposait tout de même d'une couverture pour les risques traditionnels en matière de RCG. L'assurée s'est vu refuser la couverture parce que la police était clairement conçue pour exclure les risques environnementaux. » [Traduction libre]

Steven Stieber, avocat dans l'affaire *Kansa c. HMQ* entendue par la Cour d'appel en 1994.

Pour consulter notre documentation sur la prévention des sinistres, nos exemples de réclamations et nos renseignements détaillés sur les produits, veuillez visiter notre site Web à assurancevictor.ca.

¹⁰ « *OCA clarifies scope of pollution liability exclusion clause* », 2011, en ligne : Advocate Daily.com

Visitez assurancevictor.ca/environnement pour en apprendre davantage.